



## **PECHE AU BLANC - NOUVEAU REGLEMENT**



### **SAISON 2020**

La pêche au blanc est une animation faisant partie des animations du Camping de la Fontaine du Roy exploité par la SPRL PROTOMAT.

Il y a possibilité pour les personnes autorisées de prendre un abonnement annuel.

Dans le règlement de la pêche au blanc, ces personnes sont reprises sous le libellé : ABONNE.

Les abonnés sont représentés auprès de la direction du camping de la Fontaine du Roy par un comité composé comme suit : Messieurs Sprumont Dimitri, Lambert Jean-Marie, Geens Louis, Remy Lucette, Forge Joël et Defrise Yvon en tant que consultant.

Ce règlement est applicable à partir du 29 FEVRIER 2020.

**LES RECOMMANDATIONS FONT PARTIE DU REGLEMENT DE PECHE AU BLANC.**

#### **ARTICLE 1**

Ouverture de la pêche le 29 FEVRIER 2020. Seules, les personnes locataires d'un emplacement dans le camping ou les membres du comité d'animation de la pêche au blanc désignés par la direction peuvent devenir abonnés. Les personnes ayant un titre de séjour dans le camping ont accès à la pêche au blanc comme journalier.

Fermeture de la pêche le dimanche marquant la fin des vacances scolaires du rôle francophone pour la Toussaint sauf dérogation approuvée par la direction du camping.

#### **ARTICLE 2**

La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil. Au lever du soleil, l'installation au bord de l'eau devra se faire sans bruit afin de respecter le sommeil des autres campeurs.

#### **ARTICLE 3**

Les prix :

- abonnement à l'année : **124,00 euros** (Plancher titulaire)
- abonnement à l'année : **110,00 euros** (Plancher non titulaire)
- journée ou demi-journée : **7,00 euros**
- abonnement journalier : **50,00 euros/10 PÊCHES**
- les tickets pour les pêches journalières sont uniquement disponibles chez Lucette Remy, parcelle 162. Ils devront être achetés et déposés dans la boîte destinée à cet effet avant le début de la pêche.
- tarif junior : les enfants de moins 14 ans : **2,50 euros** Abonnement 10 pêches – **15,00 €**  
(Une ligne autorisée ; ils doivent être accompagnés d'un abonné ou d'un pêcheur journalier sauf pour les enfants autorisés à pêcher seul sous la responsabilité de leur parent).  
Gratuité définie par l'article 5.

**Abonnement à l'année (124,00 euros)** : le pêcheur dispose d'un plancher titulaire, ce plancher sera toutefois mis à la disposition de l'animation lors des cinq concours annuels et lors de deux journées au besoin de la direction. Ces sept jours seront portés à la connaissance des abonnés lors de la diffusion du calendrier des festivités. Le pêcheur bénéficie de son inscription gratuite au souper annuel des pêcheurs d'une valeur de 25€ et d'une intervention de 5 € pour l'inscription du premier accompagnant.

**Abonnement à l'année (110,00 euros)** : même disposition que pour l'abonnement à 124,00 euros sauf que le pêcheur ne dispose pas d'un plancher titulaire.

**Abonnement journalier (50,00 euros)** : les pêcheurs journaliers auront la possibilité de prendre un abonnement pour 10 journées de pêche au prix de 50,00 euros.

**Contrôle** : les contrôles seront exécutés par Lucette ou par tout autre membre du comité.

#### **ARTICLE 4**

Les abonnés sont tenus de verser le montant de leur abonnement dans sa totalité avant le deuxième vendredi du mois de février (date valeur). Chaque abonné recevra une carte d'abonnement **ANNUELLE** pour preuve de son paiement. La carte d'abonnement est à retirer chez LUCETTE parcelle 162.

#### **ARTICLE 5**

L'abonnement est **NOMINATIF** et familial (parent en ligne directe jusqu'au 2<sup>e</sup> degré). Un seul membre de la famille, à la fois, est autorisé à utiliser l'abonnement. Les parents en ligne directe sont désignés sous le vocable « Accompagnant ».

La pêche est **GRATUITE** pour le premier accompagnant ou pour tout accompagnant ayant moins de quatorze ans. Il est autorisé à pêcher en utilisant une des trois cannes de l'abonné.

Si un deuxième accompagnant souhaite pêcher sur le plancher de l'abonné il ne pourra utiliser qu'une seule canne. En cas de présence de l'abonné et de deux accompagnants sur un plancher, un nombre maximum de quatre cannes est autorisé sur le plancher. Le calcul des prix sera affiché à la buvette de l'étang et chez Lucette (P162).

#### **ARTICLE 6**

**Il est interdit aux pêcheurs d'emporter avec lui le fruit de sa pêche hormis les brochets de plus de 50 cm et les écrevisses qui devront être obligatoirement emportées ou détruites. Tous les poissons devront obligatoirement être remis directement à l'eau. Il ne sera autorisé aucun échange de poissons. L'emploi de la bourriche est interdit (sauf pour les concours et voir ART 7). Seuls pourront être conservés dans une gougeonnière un maximum de 5 vifs (gougeons ou gardons de petite taille).**

#### **ARTICLE 7**

La pêche au brochet est autorisée toute la saison. Les abonnés ont la possibilité de pêcher le brochet en période hivernale, pour cela une clé est mise à leur disposition chez Lucette (P 162) en échange du dépôt de leur carte d'identité. En cas d'absence de Lucette, la clé sera disponible chez Joël (concierge).

#### **ARTICLE 8**

La pêche au blanc est autorisée à trois lignes au total (lancer ou cannes au coup). Les lignes sont personnelles et ne peuvent être prêtées. Les planchers installés au bord de l'étang sont réservés aux abonnés (un seul plancher par abonné). L'abonné est responsable de l'entretien de son plancher **et sous-plancher**. Chaque pêcheur dispose de 6 (six) mètres. Cela veut dire qu'il peut occuper 3 (trois) mètres à gauche du centre de son plancher et 3 (trois) mètres à droite du centre de son plancher pour poser ses lignes. Un plancher ne peut être occupé que par trois personnes, abonné compris, en respectant l'emplacement. Les pêcheurs excédentaires devront occuper un plancher réservé pour les journaliers.

Chaque pêcheur doit respecter les lignes de son voisin et les lignes des pêcheurs situés en face de lui. Les journaliers n'ont pas le droit de s'installer sur un plancher appartenant à un abonné sauf autorisation écrite de celui-ci. Les pêcheurs journaliers ne peuvent s'installer que sur les planchers marqués des lettres NA de 1

à 8, ces emplacements sont repris sur le plan. Certains abonnés acceptent que le journalier s'installe sur leur plancher, pour le choix des places disponibles, **SOYEZ FAIR-PLAY !**

#### **ARTICLE 9**

Cession d'un abonnement : un abonnement peut être cédé à un ascendant ou à un descendant, en ligne directe.

#### **ARTICLE 10**

Jeunes pêcheurs, attribution de planchers : les enfants de moins de 14 ans qui ont démontré une maîtrise suffisante de la pêche recevront du comité une autorisation approuvée par la direction du camping et seront autorisés à détenir un plancher sous la responsabilité des parents. Ils pourront également pêcher seul et seront admis au concours.

Pour les jeunes pêcheurs (-14 ans) n'ayant pas encore démontré une maîtrise suffisante, une période de probation sera définie par le comité. Il pourra pêcher seul sur le plancher de ses parents ou sur le plancher d'un parrain (Personne acceptant sous sa responsabilité la présence d'un jeune sur son plancher en sa présence).

#### **ARTICLE 11**

Tout pêcheur (abonné ou journalier) est tenu d'utiliser les plancher **et sous plancher** mis à sa disposition par la direction. En aucun cas, le pêcheur ne pourra emporter les plancher **et sous plancher** avec lui. Ces plancher **et sous plancher** sont la propriété du Camping.

À la fin de chaque journée de pêche, les planchers **et sous planchers** doivent être libérés de tout accessoire. Chaque année, en fin de saison, un état des lieux des planchers sera organisé. Toute détérioration de plancher sera facturée.

#### **ARTICLE 12**

Si pour raison quelconque, le pêcheur se voit dans l'obligation de quitter l'étang, il doit **OBLIGATOIREMENT** retirer ses lignes de l'eau. Il ne pourra en aucun cas les confier à un autre pêcheur ni à une tierce personne.

#### **ARTICLE 13**

Dans un but d'esthétique et de respect de l'environnement, les pêcheurs et les personnes qui les accompagnent doivent veiller à la propreté des lieux en s'abstenant de laisser traîner tout déchet sur les berges ou de jeter dans l'eau les déchets de pique-nique, sacs, cigarettes... ***UNE POUBELLE EST À VOTRE DISPOSITION PRES DE LA BUVETTE.*** Il en est de même pour les restes d'asticots, de pellets etc. Ceux-ci devront être jetés à la poubelle. Toute personne (pêcheur ou accompagnant) qui ne respecte pas ces dispositions se verra interdire l'accès aux étangs **après 1 avertissement.**

#### **ARTICLE 14**

##### **IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE**

- Distribuer les prises de poissons à des tiers ;
- Franchir les fils de clôture qui entourent les étangs ;
- Allumer des feux ou barbecue sur les berges ;
- **De promener les chiens autour de l'étang même tenu en laisse !!! *sauf pour les pêcheurs en ordre de cotisation qui pourront avoir leur chien obligatoirement tenu en laisse et avec le nécessaire pour ramasser les déjections occasionnelles.***

#### **ARTICLE 15**

L'Amorçage sous forme de farine est strictement **INTERDIT** ; un grainage modéré est autorisé. Pour rappel, 750 gr de graines ou pellets d'un Ø de 8 mm maximum. Les bouillettes sont permis **uniquement** à l'hameçon. Les fils solubles et sachets solubles avec graines à l'hameçon sont autorisés.

## **ARTICLE 16**

La buvette sera à votre disposition en fonction des activités organisées.

## **ARTICLE 17**

La désignation des emplacements se fera lors de l'A.G. de février et dans l'ordre suivant :

Nombre de planchers réservés aux abonnés : 42

Nombre de planchers réservés aux journaliers : 9

1. Les abonnés renouvelant leur abonnement de pêche (ancien actionnaire) et qui sont en ordre de cotisation pour le deuxième vendredi de février seront prioritaires sur leur plancher ;
2. Les abonnés en ordre de cotisation pour le deuxième vendredi de février et désirant changer d'emplacement seront réunis et l'ordre du choix de l'emplacement sera défini par la date du paiement de l'abonnement (date valeur de l'extrait de compte) ;
3. Les nouveaux abonnés (inscrits sur la liste d'attente) en ordre de cotisation pour le deuxième vendredi de février choisiront leur emplacement ; l'ordre de ce choix sera défini par la date du paiement de la cotisation (date valeur de l'extrait de compte) ;
4. Les abonnés n'ayant pas payé leur cotisation à la date du deuxième vendredi de février et les pêcheurs inscrits sur la liste d'attente pourront choisir leur plancher parmi les emplacements restants dès réception de l'abonnement annuel. La date de réception déterminera l'ordre du choix.
5. Dans la mesure où la totalité des planchers réservés aux abonnés seraient occupés, les candidats abonnés pourront s'inscrire sur une liste d'attente moyennant le versement de 15 euros à valoir sur le montant total de l'abonnement futur. La date valeur de la réception du paiement déterminera l'ordre préférentiel sur la liste d'attente.
6. Lors de la libération d'un plancher, celui-ci sera proposé prioritairement aux abonnés qui désirent changer de place (la date valeur de la réception du paiement de l'abonnement déterminera l'ordre d'attribution) et ensuite au candidat suivant l'ordre préférentiel de la liste d'attente.
7. Si en cours de saison un abonné n'est plus titulaire de sa parcelle dans le camping, cet abonné perdra son plancher et il pourra demander le remboursement de son abonnement au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de la saison en cours. (La saison de pêche dure 8 mois).
8. Lorsqu'un abonné est expulsé du camping par la direction, celui-ci perd automatiquement son abonnement et son plancher est immédiatement libéré. Aucun remboursement ne sera accordé.

## **ARTICLE 18**

Neuf planchers sont installés au bord de l'étang et mis à la disposition des journaliers.

Les planchers NA1 et NA2 sont particulièrement réservés pour les personnes à mobilité réduite.

## **ARTICLE 19**

Les nasses **ne sont pas** considérées comme une canne, la nasse peut rester à l'eau tant que le pêcheur est présent et doit être retirée **de l'eau dans les 24h qui suivent le départ du pêcheur de l'étang**. Dans la mesure où des nasses sont laissées dans l'eau **au-delà du délai autorisé**, la direction se réserve le droit de les confisquer **ainsi que leur contenu**.

## **ARTICLE 20**

En dehors des concours, les abonnés sont libres de s'installer sur un autre plancher dans la mesure où l'occupant habituel de ce plancher leur en donne l'autorisation écrite (à remettre au bureau avec copie chez Lucette). Dans ce cas, le plancher de l'abonné qui a changé de place sera considéré comme libre d'occupation ce jour-là. En aucun cas les planchers disposés autour de l'étang ne peuvent être déplacés.

## **ARTICLE 21**

Dans le cas où l'abonné aurait un invité, celui-ci sera autorisé à pêcher à ses côtés dans la mesure où cet invité sera muni de son **PASS PECHE** délivré par la réception lors de son inscription au camping. La journée de pêche est à payer.

## **ARTICLE 22**

En cours de saison, six concours seront organisés : vitesse, américaine, enduro individuel, enduro à l'américaine et un concours en fin de saison réservé exclusivement aux abonnés. Pour les abonnés, un challenge sera remis lors de ce dernier concours. Un dernier concours, essentiellement réservé au nourrissage du poisson avant l'hiver, est organisé au mois d'octobre.

Pour les concours en équipe, les invités ne devront pas payer de nuitée pour autant qu'ils disposent d'un **PASS PECHE**. Il devra cependant payer son inscription au concours.

## **ARTICLE 23**

Lors de tous les concours, un tirage au sort général est organisé.

*RAPPEL* : inscriptions aux concours :       - 5,00 euros pour un abonné  
  - 10,00 euros pour un journalier ou invité.

## **ARTICLE 24**

Chaque pêcheur, abonné ou journalier, est tenu de respecter ce règlement. Toute personne ne respectant pas ce règlement se verra interdire l'accès aux étangs. La direction compte sur tous les abonnés pour faire respecter ce règlement.

## **ARTICLE 25**

Il est décliné toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel qui serait laissé autour de l'étang. Tout litige dont l'objet ne serait pas repris au présent règlement sera tranché sans appel par la direction ou par son représentant responsable.

## **ARTICLE 26**

La commande de poissons pour renouveler la population piscicole de l'étang est **déterminée au mois d'août par le comité après concertation avec les pêcheurs.**

POUR PROTOMAT SPRL

La Direction.